



Service du pharmacien cantonal  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

**Circulaire aux pharmacies du  
canton de Genève**

---

N/réf. : CR/cc

Genève, le 11 juin 2019

**Concerne : Truvada en prophylaxie pré-expositionnelle**

Madame,  
Monsieur,  
Chers Confrères,

L'article 48 de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd, 812.212.1) permet à des particuliers d'importer des médicaments non autorisés en Suisse pour leurs propres besoins, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités. Ainsi des particuliers importent (notamment d'Inde) des génériques du Truvada pour l'utiliser en prophylaxie pré-expositionnelle (PrEP).

Pour ce médicament en particulier, swissmedic tolérait des importations pour des quantités nécessaires à 3 mois de traitement. Vu les problèmes mis en évidence par l'autorité, notamment le fait que des approvisionnements suivent des circuits mafieux, celle-ci ne permet plus que des importations nécessaires à 1 mois de traitement comme pour les autres médicaments, cela depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Ce changement de pratique a comme conséquence d'exposer les patients à plus de problèmes de livraison et d'augmenter les frais liés aux commandes multiples.

Il convient de rappeler que l'utilisation en PrEP n'étant pas autorisée en Suisse, elle n'est donc pas prise en charge par l'assurance-maladie.

Toutefois, swissmedic désire renforcer un approvisionnement plus sûr en médicaments. Ainsi, lors de la communication de cette décision, swissmedic a informé les cantons que les pharmacies pourront importer des génériques du Truvada selon les dispositions de l'article 49, alinéa 1, OAMéd. Il a justifié cette décision concomitante au motif que l'AMM suisse pour le Truvada ne mentionne pas la PrEP et que, dès lors, un médicament "équivalent" n'est pas autorisé en Suisse.

Dès lors, il vous est possible d'importer ce médicament d'un pays ayant institué un contrôle des médicaments équivalent (notamment les pays de l'UE/AELE) pour autant que :

- le patient dispose d'une ordonnance médicale,
- le médicament soit autorisé pour la PrEP par l'autorité sanitaire du pays d'importation.

Ces importations devront être inscrites au registre ainsi que prévu à l'article 13 du règlement sur les produits thérapeutiques (RPT, K 4 05.12).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à mes sentiments les meilleurs.

  
Christian Robert  
Pharmacien cantonal